

Rep.N°. 2012/868

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 mars 2012

6ème Chambre

Accident du travail  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

J      A      domicilié à

partie appelante,  
représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030  
BRUXELLES,

Contre :

**FEDERALE ASSURANCE**, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, rue de l'Etuve, 12,  
partie intimée,  
représentée par Maître DOHET Daniel, avocat à 1060  
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur J. , contre le jugement contradictoire prononcé par la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, le 7 décembre 2006, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 3 janvier 2007;

Vu le dossier de l'appelant;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 19 novembre 2008;

Vu les conclusions d'appel de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 5 mars 2010;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27 février 2012.

\*\*\*\*\*

### **I. RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

### **II. L'OBJET DE L'APPEL**

Il sied de rappeler que Monsieur J. a été victime d'un accident du travail le 25 novembre 2000.

Les parties n'étant pas d'accord quant à l'évaluation des séquelles de cet accident, Monsieur J. a cité LES ASSURANCES FEDERALES, actuellement « FEDERALE ASSURANCE » devant le Tribunal du travail de Nivelles, lequel a par jugement du 1<sup>er</sup> février 2002 ordonné une expertise médicale.

L'expert auquel la mission d'expertise fut confiée, le docteur LEFRANCQ, a déposé son rapport au greffe du Tribunal, le 26 avril 2005.

Au terme de ce rapport, l'expert a conclu que les conséquences de l'accident du travail étaient les suivantes :

- incapacité temporaire totale du 25 novembre 2000 au 21 octobre 2001;
- consolidation au 22 octobre 2001 avec une incapacité permanente partielle de 11%;
- le traitement de kinésithérapie doit être remboursé de la date de l'accident à la date de la consolidation;
- les médicaments devant être pris en charge depuis l'accident et à poursuivre sont le Cipramil, le Staurodorm, le Trazolan et le Tegretol (à

remplacer éventuellement par un autre antalgique classique).

L'intimée a sollicité l'entérinement de ce rapport.

L'appelant a, pour sa part, invité le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert, faisant grief à ce dernier de ne pas avoir sollicité l'avis d'un médecin orthopédiste, de ne pas avoir précisé l'étalon de mesure lui permettant de retenir un taux d'incapacité permanente partielle.

Le Tribunal a considéré que l'expert avait justifié à suffisance le refus de solliciter l'avis d'un médecin orthopédiste.

En ce qui concerne l'évaluation proprement dite, le Tribunal a estimé que la contestation de l'appelant n'était pas médicalement sérieuse.

Il a constaté que le rapport d'expertise était clair, complet et circonstancié. Il a également relevé que le caractère contradictoire de l'expertise avait été pleinement respecté.

Il a partant entériné les conclusions du rapport d'expertise, libellant le dispositif de son jugement comme suit :

« *LE TRIBUNAL*

*Statuant CONTRADICTOIREMENT,*

*Dit pour droit que l'accident du travail dont fut victime le demandeur, le 25 novembre 2000 a entraîné les incapacités temporaires et permanentes suivantes et que les lésions sont consolidées à la date ci-après précisée :*

- *incapacité temporaire totale du 25 novembre 2000 au 21 octobre 2001 ;*
- *consolidation au 22 octobre 2001 avec une incapacité permanente partielle de 11% ;*
- *le traitement de kinésithérapie doit être remboursé de la date de l'accident à la date de la consolidation ;*
- *les médicaments devant être pris en charge depuis l'accident et à poursuivre sont le Cipramil, le Staurodorm, le Trazolan et le Tegretol (à remplacer éventuellement par un autre antalgique classique).*

*Condamne en conséquence la défenderesse au paiement, à partir des dates indiquées ci-dessus, des indemnités pour incapacité temporaire et des allocations annuelles pour incapacité permanente correspondant aux taux indiqués ainsi qu'à un salaire de base correspondant à 21.071,84 €, sous déduction de celles qui auraient déjà été réglées à ce jour, et après application des plafonds et limitations légales, les allocations annuelles devant être payées dans le courant du quatrième trimestre de chaque année.*

*Condamne la défenderesse à la prise en charge du traitement de kinésithérapie de la date de l'accident à la date de la consolidation et, à titre définitif, des médicaments suivants : le Cipramil, le Staurodorm, le Trazolan et le Tegretol (à remplacer éventuellement par un autre*

antalgique classique).

Condamne la défenderesse aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de 4.903,00 € d'honoraires et frais de l'expert et des sapiteurs (dont 4.474,00 € ont déjà été perçus par l'expert), à 58,35 € de frais de citation et à 109,32 € d'indemnité de procédure pour le demandeur. »

Monsieur J. a interjeté appel de ce jugement, précisant ses griefs, dans sa requête d'appel comme suit :

« Attendu que le Premier Juge a considéré à tort qu'Il pouvait se fier aux conclusions du rapport d'expertise judiciaire du Docteur Michel LEFRANCQ pour apprécier les séquelles réelles de l'accident du travail dont le requérant fut victime le 25 novembre 2000, le Premier Juge s'étant d'ailleurs abstenu de répondre aux conclusions prises devant Lui par ce dernier ;

Que le Premier Juge a notamment tenu compte à tort du procès d'intention que l'expert judiciaire crut devoir faire au requérant en l'accusant d'une surcharge volontaire des séquelles orthopédiques de l'accident, prétendue surcharge qui conduisit l'expert judiciaire à 'nuancer son évaluation des douleurs et du handicap' du requérant, ce même expert judiciaire s'étant très vite lui-même contredit cependant puisqu'il fit finalement référence à une majoration vraisemblablement inconsciente des difficultés éprouvées, étant évidemment capital de relever que ni le Docteur MRABET, sapiteur psychiatre, ni le Docteur GRABER, psychiatre conseil pourtant de l'intimée, ne firent jamais référence à une surcharge par le requérant des maux dont il souffre ;

Attendu que le requérant ne peut par ailleurs pas accepter que le Premier Juge ait qualifié d'inexact un autre reproche qu'il adressa à l'expert judiciaire, étant celui de ne pas avoir révélé le barème qu'il prit en considération pour notamment proposer un pourcentage d'incapacité permanente de 11% ;

Que la Cour chercherait en vain dans le rapport d'expertise judiciaire quelque référence que ce soit de son auteur, le Docteur Michel LEFRANCQ, à quelque barème que ce soit, ce qui est la porte ouverte à l'arbitraire le plus absolu, le Premier Juge s'étant Lui-même privé de toute possibilité de contrôler, comme Il en avait cependant le devoir, l'avis de l'expert judiciaire ; que ne pouvait cependant pas donner le change à ce sujet la clause de style à laquelle eut recours l'expert judiciaire, formule selon laquelle il aurait tenu compte, pour proposer une incapacité permanente partielle de 11% dans le chef du requérant, des éléments d'appréciation dégagés par la jurisprudence, cette formule relevant purement et simplement de la pétition de principe ;

Qu'est par ailleurs inquiétante la diatribe du Premier Juge contre 'une certaine doctrine' (sic) préconisant l'utilisation du BAREME OFFICIEL BELGE DES INVALIDITES, qui reste, n'en déplaie à une autre 'doctrine', une référence légale ; qu'elle l'est d'autant plus que l'expert judiciaire s'abstint quant à lui, sans que la chose ait suscité la moindre réaction du Premier Juge, de révéler le barème qu'il utilisa

*nécessairement, du moins l'espère-t-on, pour proposer une incapacité permanente partielle de 11% dans le chef du requérant ;*

*Attendu enfin que le Premier Juge s'est totalement abstenu de rencontrer la référence du requérant à la circonstance que sa mutuelle l'a reconnu incapable de travailler à plus de 66%, étant cependant acquis au débat qu'aucun autre événement traumatique et qu'aucune affection médicale ne sont venus interférer dans les conséquences de l'accident du travail dont le requérant fut victime le 25 novembre 2000 ; »*

Au terme de sa requête d'appel, Monsieur J. [redacted] sollicite l'écartement du rapport d'expertise du docteur LEFRANCQ, et la désignation d'un nouvel expert.

Cette demande sera modifiée dans les conclusions que Monsieur J. [redacted] a déposées devant la Cour.

En effet, Monsieur J. [redacted] ne postule plus la désignation d'un nouvel expert qu'à titre subsidiaire.

A titre principal, Monsieur J. [redacted] invite la Cour à « dire pour droit que sa conviction s'oppose à ce qu'elle entérine les conclusions du rapport d'expertise judiciaire du Docteur Michel LEFRANCQ et que le concluant reste atteint depuis le 22 octobre 2001, date de consolidation de ses lésions, d'une incapacité permanente totale ; condamner partant l'intimée à verser au concluant les indemnités légales qui lui sont dues, ainsi que les intérêts qui lui sont également dus de plein droit ».

L'intimée sollicite pour sa part l'entérinement du jugement déferé.

### III. EN DROIT

La Cour entend rappeler d'emblée que les dispositions contenues dans le chapitre II de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, intitulé « Réparation » précisent clairement tant les paramètres de l'évaluation du dommage résultant d'un accident du travail mortel que celui résultant d'une incapacité temporaire ou permanente, totale ou partielle.

L'évaluation des différentes incapacités se fait en fonction de critères précis.

Ainsi l'incapacité temporaire est évaluée en fonction de la rémunération perçue par la victime avant l'accident, alors que l'incapacité permanente est évaluée par rapport à la perte de la capacité de travail et de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi.

Il existe donc bien des critères et des paramètres d'évaluation qui ont d'ailleurs été clairement rappelés par le premier juge au troisième feuillet du jugement ordonnant l'expertise rendu le 1<sup>er</sup> février 2002 et qui n'a fait l'objet d'aucun recours par Monsieur J. [redacted]

Aucun élément ne permet de constater que l'expert aurait à quelque moment

méconnu ces paramètres et critères.

S'il existe donc des critères et paramètres, il n'existe cependant pas d'étalon, ni de définition d'une unité de mesure des diverses incapacités, et il ne peut y en avoir dès lors que l'évaluation doit être effectuée in concreto, chaque victime n'ayant pas le même âge au moment de l'accident, ni la même fonction, ni les mêmes capacités intellectuelles, ni les mêmes facultés d'adaptation ou possibilités de rééducation professionnelle, ni encore les mêmes antécédents professionnels.

L'évaluation in concreto n'en est pas pour autant arbitraire.

Elle l'est d'autant moins que les opérations d'expertise ont lieu de manière contradictoire, chaque critère, et paramètre pris en considération pouvant être discutés et appréciés par les parties.

Aucun grief ne peut partant être adressé à l'expert quant à ce et ce d'autant que l'appelant se contente de critiquer l'absence d'« étalon » mais ne propose aucune alternative ni autre définition d'une unité de mesure qu'il entendrait voir appliquer.

Monsieur J entend certes se référer à l'incapacité de travail de 66% qui lui est reconnue par sa mutuelle.

Cette référence est dénuée de toute pertinence.

En effet, la notion d'incapacité de travail est légalement et réglementairement appréciée de façon différente dans chaque régime de sécurité sociale qu'il s'agisse du chômage, des allocations familiales majorées, des dispositions relatives aux handicapés, ou encore celles concernant l'assurance maladie invalidité.

La notion d'incapacité revêt encore un autre sens et un autre mécanisme de dédommagement en droit commun, et en accidents du travail.

En ce qui concerne les 66% reconnus à Monsieur J, il n'est pas inutile de rappeler que pour être reconnu incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, il faut être atteint d'une incapacité entraînant une réduction de gain de deux tiers au moins ou de 66% au moins.

Comme le précise Philippe Gosseries, « *Ce taux de réduction de capacité de gain constitue le 'seuil' nécessaire à atteindre, constituant la règle du 'tout ou rien', en ce que ce critère d'ordre économique est déterminant ; en effet, à défaut de l'atteindre, il n'y a plus de reconnaissance légale de l'incapacité de travail couverte par l'assurance indemnités pour travailleurs salariés* » (Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et indépendants en assurance indemnités obligatoire - Notion - Critères - Evaluation », J.T.T. 1997, p. 83).

En ce qui concerne le grief adressé à l'expert de ne pas avoir eu recours à un sapiteur orthopédiste, il convient de rappeler qu'il appartient à l'expert seul d'apprécier l'opportunité et la nécessité de procéder ou de faire procéder à des examens complémentaires, et de recourir à l'avis d'un autre médecin spécialiste appelé généralement « sapiteur ».

En l'espèce, comme l'a pertinemment relevé le premier juge, l'expert a clairement précisé les raisons pour lesquelles il n'a pas sollicité l'avis d'un spécialiste orthopédiste.

En outre, l'expert qui a déjà eu recours à quatre spécialistes dans le cadre de l'expertise litigieuse, s'est fondé pour apprécier et évaluer les pathologies d'ordre uniquement orthopédique de l'appelant sur des examens notamment radiologiques précis et complets.

Monsieur J. soutient que l'évaluation de 11% de son incapacité permanente par l'expert ne correspond pas à la réalité.

Il n'a toutefois émis aucune observation en réponse aux préliminaires, excepté en ce qui concerne l'absence de recours à un médecin orthopédiste, et ne justifie ni n'allègue un autre taux, si ce n'est celui afférent à une incapacité permanente totale de travail.

S'il est exact que le juge n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert, comme cela résulte d'ailleurs du prescrit de l'article 962 du Code judiciaire, il n'en demeure pas moins que dès lors que le rapport de l'expert, établi contradictoirement, est complet, clair et cohérent, il n'a pas de raison de ne pas adopter et entériner ses conclusions, l'avis de l'expert ayant précisément été sollicité pour l'éclairer dans une matière technique qu'il ne maîtrise pas.

Comme l'a encore rappelé la Cour de cassation dans un arrêt récent : « *Si une expertise est ordonnée, c'est pour permettre de trancher en s'appuyant sur un avis d'un homme de l'art, indépendant des parties, la contestation née de la divergence des avis du médecin traitant du demandeur et des médecins de la partie défenderesse* » (C.T. Bruxelles, 6<sup>e</sup> chambre, 12 décembre 2011, R.G. n° 2009/AB/52700).

Dans ce même arrêt, la Cour a précisé qu'« (...) *au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le Tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties* ».

Il résulte de ce qui précède que c'est à raison que le Tribunal a entériné le rapport d'expertise du docteur LEFRANCO.

L'appel n'est par conséquent pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute l'appelant.

Confirme par conséquent le jugement déferé.

En application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, met à charge de l'intimée les frais et dépens de l'appel liquidés par l'appelant à la somme de 145,78 €, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, Conseiller,

Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,

Ch. VAN GROOTENBRUEL, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,



Y. GAUTHY,



Ch. VAN GROOTENBRUEL,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 mars 2012, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,

A. DE CLERCK, Greffier,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,